



**Cigarettes et liquides électroniques
avec ou sans nicotine :
Guide pratique pour les opérateurs**

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	2
1. La cigarette électronique.....	3
1.1. Fonctionnement.....	3
2. Règles générales pour les cigarettes électroniques.....	3
2.1. Vente.....	3
2.1.1. Lieu de vente.....	3
2.1.2. Âge minimum.....	3
2.2. Publicité et sponsoring.....	3
2.3. Fumer dans les espaces publics.....	3
2.4. Substances dangereuses.....	4
2.4.1. classification des e-liquides.....	4
2.4.2. REACH.....	4
2.4.3. Centre Antipoisons.....	5
2.5. Étiquetage.....	5
2.5.1. Déchets électroniques.....	5
2.5.2. Substances dangereuses.....	5
3. Règles particulières pour les e-cigarettes contenant de la nicotine.....	6
3.1. Notification.....	6
3.2. Composition.....	7
3.2.1. Nicotine.....	7
3.2.2. Additifs.....	7
3.3. Etiquetage.....	7
3.3.1. Emballage.....	7
3.3.2. Dépliant.....	8
3.4. Vente.....	8
3.5. Infraction.....	8

1. LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

1.1. FONCTIONNEMENT

Une cigarette électronique comporte trois éléments de base :

- une recharge contenant du liquide électronique, ou e-liquide
- un vaporisateur destiné à vaporiser le liquide (avec un élément de chauffe)
- une batterie pour le vaporisateur

L'utilisateur inhale via l'embout afin de vaporiser l'e-liquide et de le respirer. Sur certains modèles, il doit également enfoncer un bouton afin de vaporiser le liquide. D'un point de vue légal, l'utilisation d'une cigarette électronique, c'est fumer.

2. RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

2.1. VENTE

2.1.1. LIEU DE VENTE

Les e-cigarettes et les e-liquides peuvent être vendus dans un appareil automatique sous certaines conditions :

- l'appareil automatique se trouve dans un espace où les e-cigarettes et les e-liquides sont également vendus au comptoir ;
- l'appareil automatique est verrouillé et ne peut être déverrouillé que par une personne âgée de 16 ans ou plus.

2.1.2. ÂGE MINIMUM

Les e-cigarettes et les e-liquides ne peuvent être vendus qu'à des personnes de 16 ans ou plus.

2.2. PUBLICITÉ ET SPONSORING

La publicité et toutes les techniques de publicités pour les e-cigarettes et les e-liquides ne sont pas autorisées en Belgique. Ces produits ne peuvent pas non plus être sponsorisés. Deux exceptions valent à cette interdiction :

- l'apposition de la marque sur des affiches sur la devanture ou à l'intérieur des librairies et des points de ventes spécialisés. Des slogans tels que "100% France", "100% confiance", "liquide de top qualité", ne sont pas des marques et sont interdits sur les affiches ;
- la publicité dans les magazines spécialisés destinés uniquement aux professionnels.

2.3. FUMER DANS LES ESPACES PUBLICS

Fumer une e-cigarette n'est pas autorisé dans les espaces publics fermés. Le Conseil d'État a en effet confirmé que les e-cigarettes et les e-liquides relèvent des "tabacs et produits similaires", et sont donc soumis à la législation sur le tabac. Un signal d'interdiction de fumer doit être apposé à l'entrée et à l'intérieur des magasins.

Ce qui signifie qu'il est également interdit de fumer dans les magasins vendant des produits pour fumeurs. Pour ce faire, l'utilisateur doit se rendre à l'extérieur ou au fumoir. Il doit pour cela d'abord acheter les produits. Le commerçant ne peut donner ou mettre à disposition des e-cigarettes ou des e-liquides, ni vendre des échantillons. Ceci est un exemple de technique publicitaire interdite.

Enfin, le fumoir doit satisfaire à certaines conditions :

- il s'agit d'un espace fermé. La porte est toujours fermée lorsqu'elle n'est pas utilisée ;
- il ne représente pas plus de 25 % de la surface totale de l'établissement ;
- il dispose d'un extracteur de fumée (débit min. surface X 15m³/h) ;
- aucune boisson ni aliment n'y sont servis. Le client peut toutefois les y emporter lui-même ;
- aucun service n'y est proposé, p.ex. télévision, jeu de hasard ou distributeur de e-cigarettes ou de e-liquides,... ;
- le fumoir n'est pas un accès vers un autre espace ouvert ou vers les toilettes.

2.4. SUBSTANCES DANGEREUSES

Les liquides électroniques qui contiennent des substances dangereuses et/ou de la nicotine ne peuvent entraîner de risque pour la santé.

2.4.1. CLASSIFICATION DES E-LIQUIDES

Les e-liquides ne peuvent contenir de substances dangereuses qui pose un risque pour la santé. C'est pourquoi chaque mélange doit faire l'objet d'une évaluation des risques. Cette évaluation est réalisée par la personne responsable, à savoir la personne qui commercialise ces e-liquides et/ou ces e-cigarettes. La personne responsable peut être tant le fabricant que l'importateur et le distributeur.

L'évaluation des dangers porte sur les dangers des différentes substances (nicotines, aromatisants, stabilisateurs, solvants...) contenus dans le mélange. Elle permet de classer tant les substances que le mélange dans une ou plusieurs catégories de danger. Cette classification des substances et du mélange doit figurer sur la fiche de sécurité (section 2 et 3). Pour chaque catégorie de danger existent des pictogrammes et des désignations de danger (ce que l'on nomme "hazard statements" ou "phrases H") devant être apposés sur l'étiquette (voir également section 2.5 étiquetage).

A chaque modification dans la composition du produit, une nouvelle évaluation des dangers est nécessaire, même si le nom du produit ne change pas.

Toutes les responsabilités des différents opérateurs (fabricants, importateurs, utilisateurs en aval¹ distributeurs) se trouvent sur le portail du SPF Santé publique :

<http://www.health.belgium.be/fr/vos-obligations-par-type-de-professionnels>.

2.4.2. REACH

¹ Entreprises ou travailleurs individuels qui utilisent des substances chimiques

Le règlement REACH (1907/2006) vise à protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les risques des substances chimiques. Les substances annuellement produites ou importées dans l'UE en quantité supérieure à une tonne doivent être enregistrées par le fabricant ou par l'importateur auprès de l'Agence européenne des produits chimiques, l'ECHA. Sans enregistrement, une substance ne peut plus être produite ou commercialisée.

Cette législation vaut pour tous les e-liquides contenant de la nicotine et/ou des substances dangereuses (dès qu'au moins une tonne est annuellement fabriquée ou distribuée).

La procédure d'enregistrement les critères relatifs aux données se trouvent sur le portail de l'ECHA : <https://www.echa.europa.eu>.

2.4.3. CENTRE ANTIPOISONS

Si un e-liquide contient des substances dangereuses et/ou de la nicotine, le fabricant doit en indiquer la composition précise auprès du Centre Antipoisons

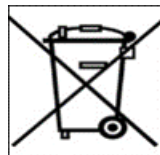
La procédure est décrite sur <http://www.centreantipoisons.be/entreprises>.

2.5. ÉTIQUETAGE

Toutes les indications figurant sur l'emballage ou l'étiquette doivent être bien visibles, clairement lisibles et non effaçables.

2.5.1. DECHETS ELECTRONIQUES

Les éléments électriques et électroniques de la e-cigarette sont des déchets dangereux, qui ne font pas partie des déchets résiduels. Ceux-ci sont désignés par le pictogramme officiel :



Ce pictogramme est normalement apposé sur le produit lui-même. Si le produit est trop petit, le pictogramme peut être apposé sur l'emballage, dans le mode d'emploi et être mentionné sur le certificat de garantie.

Vous trouverez un complément d'information à l'AR du 17 mars 2013 limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2013031713&table_name=wet).

2.5.2. SUBSTANCES DANGEREUSES

Tous les mélanges contenant des substances dangereuses doivent être classifiés dans une ou plusieurs catégories de danger, p.ex. : "toxicité aiguë" ou "sensibilisation" (allergène). Les dangers d'un e-liquide doivent être signalés sur l'étiquette au moyen :

- des pictogrammes officiels pertinents (min. 1 cm de côté), p.ex.: la nicotine est dangereuse pour la santé (mortelle) et pour l'environnement (pictogrammes) ;
- de phrases de danger ou de phrases H ("hazard statements"), p.ex. toxique en cas de contact avec la peau ;

- des mesures de précaution ou phrases, p.ex. éviter le contact avec les yeux, la peau ou les vêtements ;
- un triangle de danger sensible pour les aveugles et malentendants (si le pictogramme représentant la tête de mort ou le point d'exclamation est indiqué).

Ces informations doivent au moins figurer en français, en néerlandais et en allemand, tant sur le flacon de l'e-liquide que sur l'emballage (extérieur). Les informations en une même langue doivent figurer du même côté.

Si le flacon est trop petit, p.ex. 10 ml, le fabricant peut alors aussi mentionner les informations obligatoires sur le livret autocollant apposé sur l'emballage de l'e-liquide. Le nom du produit, la quantité de e-liquide, le pictogramme de danger, la mention d'avertissement et les coordonnées de l'entreprise responsable doivent figurer sur le côté extérieur (le côté visible) du livret. Le livret lui-même, comporte toutes les informations restantes, classées par langue.

3. REGLES PARTICULIERES POUR LES E-CIGARETTES CONTENANT DE LA NICOTINE

3.1. NOTIFICATION

Toutes les e-cigarettes et e-liquides contenant de la nicotine et qui sont commercialisées en Belgique doivent faire l'objet d'une notification préalable. Il en est de la responsabilité du fabricant ou de l'importateur lorsque ce premier ne dispose pas d'un siège social en Belgique et n'a pas notifié le produit.

Pour notifier aux autorités belges, le système européen EUCEG doit être utilisé. L'intégralité de la procédure se trouve sur <http://ec.europa.eu/health/euceg>.

Une redevance de 165€ pour chaque produit présent dans votre dossier de notification doit être payée. Pour les paiements effectués à partir de la Belgique, les données suivantes sont d'application

Compte n° : 679-0000434-46
 A l'attention de : AFSCA
 Réception Matières Premières, B & CG
 WTC 3, Boulevard Simon Bolivar 30
 1000 Bruxelles

Pour les paiements hors Belgique, des données complémentaires sont nécessaires :

Nom de la banque : Banque de la Poste
 Adresse : Avenue Roi Albert II, 162
 B-1000 Bruxelles
 BIC/SWIFT : PCH QBE BB
 IBAN : BE33 6790 0004 3446

Avec la communication "FP/NotEcig/" suivi du nom de la firme.

3.2. COMPOSITION

3.2.1. NICOTINE

Une prise orale de nicotine liquide peut s'avérer mortelle, surtout chez les petits enfants. Pour limiter ce risque, des mesures de précaution sont en vigueur pour les e-liquides contenant de la nicotine :

- la concentration maximale autorisée est de 20 mg de nicotine par ml ;
- le flacon de remplissage ne peut contenir plus de 10 ml ;
- une recharge ou un réservoir d'une e-cigarette peut contenir 2 ml au maximum ;
- toutes les recharges doivent être incassables et être équipées d'une protection enfants. Une des normes utilisables est p.ex. la norme ISO 8317:2003.

3.2.2. ADDITIFS

Certains additifs ne sont pas autorisés dans les liquides et cigarettes électroniques :

- les vitamines et autres additifs pouvant donner à penser que l'e-cigarette a des effets positifs sur la santé ;
- la caféine, la taurine et d'autres additifs stimulants associés à l'énergie et à la vitalité ;
- des additifs destinés à colorer la vapeur ;
- les substances cancérigènes, mutagènes² et reprotoxiques³ (sans combustion).

3.3. ETIQUETAGE

En plus des dispositions générales en matière d'étiquetage mentionnées à la section 2.5., valables pour toutes les e-cigarettes et les e-liquides, les dispositions suivantes sont en supplément applicables aux e-cigarettes et e-liquides avec nicotine.

3.3.1. EMBALLAGE

Toutes les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs d'e-cigarettes et de e-liquides doivent contenir les informations suivantes :

- tous les ingrédients contenus dans le produit par ordre décroissant de leur poids ;
- une indication de la teneur en nicotine du produit et de la quantité diffusée par dose ;
- le numéro de lot ;
- une recommandation selon laquelle le produit doit être tenu hors de portée des enfants.

Ces informations peuvent être imprimée sur la première page du livret mentionné ci-dessus dans ce document.

Toutes les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs d'e-cigarettes et de e-liquides comportent l'avertissement sanitaire suivant sur les deux surfaces principales :

« *La nicotine contenue dans ce produit crée une forte dépendance. Son utilisation par les non-fumeurs n'est pas recommandée.* »

² substances pouvant endommager le matériel génétique et qui, combinées à d'autres substances, peuvent s'avérer cancérigènes.

³ substances ayant une incidence nocive sur la fertilité, mais aussi porter préjudice lors du développement de l'enfant à naître et susceptibles de donner lieu à des malformations congénitales.

Cet avertissement doit être imprimé dans les trois langues nationales et occuper 35 % de la surface qui lui est réservé.

Les unités de conditionnement et les emballages extérieurs des e-cigarettes et de e-liquides ne peuvent comprendre aucun élément ou dispositif qui :

- suggère qu'une E-cigarette donnée est moins nocive que d'autres ou vise à réduire l'effet de certains composants nocifs de la fumée ou présente des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou a des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie ;
- ressemble à un produit alimentaire ou cosmétique ;
- suggère qu'une E-cigarette donnée est plus facilement biodégradable ou présente d'autres avantages pour l'environnement ;
- suggère des avantages économiques au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion de type « deux pour le prix d'un » ou d'autres offres similaires.

3.3.2. DEPLIANT

Toutes les unités de conditionnement d'e-cigarettes et de e-liquides doivent contenir un dépliant. Ce dépliant doit contenir les informations suivantes :

- les consignes d'utilisation et de stockage du produit, et notamment une note indiquant que l'utilisation du produit n'est pas recommandée aux jeunes et aux non-fumeurs ;
- les contre-indications ;
- les avertissements pour les groupes à risque spécifiques ;
- les effets indésirables possibles ;
- l'effet de dépendance et la toxicité ;
- les coordonnées du fabricant ou de l'importateur et d'une personne physique ou morale au sein de l'Union européenne.

3.4. VENTE

La vente à distance de cigarettes électroniques et de e-liquides aux consommateurs est interdite. En pratique, cela signifie que la vente par internet est interdite.

3.5. INFRACTION

Les E-cigarettes et les e-liquides avec nicotine qui ne répondent pas à ces règles spécifiques sont considérées selon la législation comme nuisibles et sont par conséquent interdites. Les e-cigarettes et e-liquides interdits peuvent faire l'objet d'une saisie lors d'un contrôle.

PLUS D'INFORMATIONS

- www.sante.belgique.be > santé > alcool et tabac > e-cigarette
- Pour les questions liées à ROHS, CLP, REACH, centre Antipoisons : info@environnement.be
- Pour les autres questions : mathieu.capouet@sante.belgique.be
- En cas d'intoxication, téléphonez au Centre Antipoisons : 070 245 245 (appel gratuit)